



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25071630

le.

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

28 MAI 2025

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0476 735 105**

Nom

(en entier) : **Centre culturel Joseph Faucon**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue d'Houdeng 27C, 7070 Le Roeulx**

Objet de l'acte : Modification des statuts et renouvellement du Conseil d'administration

Modification des statuts:

L'Assemblée générale réunie le 23 avril 2025 a modifié ses statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

TITRE Ier. Dénomination, durée, siège, but, objet et moyens

ART. 1.

Il est créé conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, et remplacée par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, une association sans but lucratif dénommée " Centre culturel Joseph Faucon " dont la durée est illimitée.

Son appellation usuelle est « Centre culturel du Roeulx ».

ART. 2.

Le siège social est fixé en Belgique, en Région wallonne. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

L'association a pour but désintéressé, et conformément aux prescrits du décret du 21/11/2013 relatif aux Centres culturels ainsi qu'à son arrêté d'exécution, de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation.

Elle a pour territoire d'action principal l'entité du Roeulx.

Elle œuvre dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Dans cette perspective, l'association a pour objet :

- D'organiser toute activité favorisant la liberté de création et d'expression, dans la perspective d'une émancipation individuelle et collective des citoyens.nes ;
- De renforcer l'exercice d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire par des actions d'éducation permanente ;
- D'offrir aux citoyens.nes l'accès à des œuvres diversifiées et de qualité visant à rassembler, divertir, informer ou encore appréhender le monde actuel ;
- De maintenir, développer et promouvoir les patrimoines et les cultures ;
- De favoriser le lien social en proposant, notamment, des activités culturelles décentralisées, ouvertes à tous, pluridisciplinaires ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- De s'inscrire dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels ;
- D'être à l'écoute et de soutenir, par des collaborations, les initiatives culturelles qui émanent des citoyens.nes et des associations ;
- D'organiser des services destinés aux personnes et aux associations qui favorisent les objectifs du Centre.

L'association veillera à ce que la démocratisation de la culture, la démocratie culturelle et la médiation culturelle sous-tendent l'ensemble de son projet.

Pour atteindre ses objectifs, l'association pourra accomplir tous les actes et opérations utiles, posséder tous immeubles et équipements, assurer la gestion ou l'exploitation de tous locaux mis à sa disposition, exploiter tous services à but culturel, s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques, poursuivant des objectifs similaires.

TITRE II. Membres

ART. 4.

L'association se compose de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à 20. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Ont qualité de membres effectifs :

a) les membres de la chambre publique, à savoir :

- deux représentants.tes désignés.ées par le Conseil provincial de la province de Hainaut ;
- huit représentants.tes désignés.ées par le Conseil communal de la Ville du Roeulx ;

b) les membres de la chambre privée, à savoir :

- les personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;
- les ASBL, les fondations ou AISBL au sens du Codes des sociétés et des associations qui exercent une activité principalement socio-culturelle dans l'entité du Roeulx ;
- les personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du Centre culturel, y compris des représentants.tes d'associations de fait ;
- les personnes morales ou physiques soutenant le but du Centre culturel.

Ces personnes morales ou physiques font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du Conseil d'administration, une candidature motivée et que celle-ci ait été admise par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'Assemblée générale.

ART. 5.

La qualité de membre est subordonnée à un engagement, à savoir :

- respecter dans l'action qu'ils entendent mener et faire respecter par leurs membres ou mandataires, les dispositions de la convention européenne de sauvegarde des Droits humains et des libertés fondamentales et des protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique;
- refuser toute atteinte à la dignité humaine, en particulier l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence ainsi que toute tendance à la négation de génocide avéré.

ART. 6.

- Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. L'Assemblée générale pourra, si elle le juge utile, faire appel à des versements ou cotisations volontaires.

- Démission des membres et perte de la qualité des membres :

Un membre absent à trois réunions consécutives de l'Assemblée générale sera considéré comme démissionnaire, s'il n'a pas fait usage de sa procuration par écrit, et même s'il était excusé.

- Exclusion des membres :

Toute décision d'exclusion est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale et pour autant que cette question soit à son ordre du jour.

Dans ce cas, l'Assemblée générale ne délibère valablement que lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée qu'après que le membre, dont l'exclusion est envisagée, ait été informé des motifs pour lesquels son exclusion est envisagée et après qu'il ait eu la possibilité d'être entendu par l'Assemblée générale.

Le membre dont l'exclusion est envisagée ne peut prendre part au vote relatif à son exclusion.

Toute décision d'exclusion prend effet immédiatement.

TITRE III. Assemblée générale

ART. 7.

Les membres effectifs réunis forment l'Assemblée générale. Elle est présidée par le/la président.e de l'association ou, s'il/elle est absent.e, par l'un.e des vice-présidents.tes.

ART. 8.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- l'approbation des comptes et budgets ;
- la nomination et la révocation des administrateurs.trices et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération;
- la décharge à octroyer aux administrateurs.trices et, éventuellement, l'action en justice de l'association contre ceux.celles-ci ;
- les exclusions des membres ;
- le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

ART. 9.

L'Assemblée générale siège valablement lorsqu'au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, en laissant une durée minimale de 15 jours entre les deux réunions. Elle siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif, dans la même chambre que lui, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations. Les chambres, privée et publique, sont définies à l'article 4.

Lorsque le nombre de membres présents ou représentés provenant de la chambre publique est supérieur au nombre de membres présents ou représentés issus de la chambre privée, toute décision requiert une majorité dans les deux groupes ainsi déterminés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

La voix du/de la président.e est prépondérante en cas de partage.

Les votes peuvent être exprimés à main levée ou par écrit en fonction des recommandations du/de la président.e

Les votes blancs, nuls et abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité pour le vote (mais bien pour les présences).

ART. 10.

Il est tenu au moins une Assemblée générale ordinaire par an. Cette réunion se tient dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

Les convocations, signées par le/la président.e et le/la secrétaire, sont envoyées soit par voie postale aux membres qui en font la demande, soit par voie électronique, au plus tard quinze jours avant la réunion. Le délai se compte de minuit à minuit, il commence à courir le lendemain du jour de l'envoi de la convocation jusqu'au jour de l'échéance à minuit. Ce délai comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est défini par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le Comité de gestion, tel que défini au titre V.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs, pour autant que la demande soit introduite par écrit, avec mention de l'ordre du jour, auprès du/de la président.e.

Dans ce cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours suivant la demande. La réunion se tient au plus tard le 40e jour suivant la demande.

ART. 11.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre inaltérable sous forme de procès-verbaux, signés par le/la président.e et le/la secrétaire ou un.e autre administrateur.trice. Ce registre est conservé au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le/la président.e ou une personne habilitée à représenter l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux peuvent être obtenus par les membres ou sollicités par toute personne sur simple demande écrite et motivée.

ART. 12.

L'Assemblée générale peut, pour l'accomplissement de ses missions, solliciter la présence d'invités.ées (membres du personnel, membres du Conseil d'orientation ou tiers) avec voix consultative.

TITRE IV. Conseil d'administration

ART. 13.

Le Conseil d'administration est élu en son sein par l'Assemblée générale au scrutin secret, il est composé de 20 membres et respecte la parité entre les chambres privée et publique.

ART. 14.

La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs.trices sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs.trices prend fin par expiration du terme, absence sans faire usage de procuration à trois séances consécutives du Conseil d'administration, décès, démission, exclusion (voir Art. 6), interdiction judiciaire, dissolution ou nullité de l'association, perte de sa qualité de représentant.

Le Conseil d'administration peut coopter un.e nouvel.le administrateur.trice en cas de vacance en cours de mandat avec validation de cette cooptation lors de l'Assemblée générale suivante.

ART. 15.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association au/de la directeur.trice, assisté.e par les membres du Comité de gestion.

ART. 16.

Le Conseil d'administration est un organe collégial, il se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de trois administrateurs.trices.

Il se réunit, au minimum trois fois par an, sur convocation du/de la secrétaire et du/de la président.e ou, à défaut, de l'un.e des vice-présidents.tes.

Les convocations sont envoyées soit par voie postale aux administrateurs.trices qui en font la demande, soit par voie électronique au plus tard huit jours avant la réunion. La convocation doit contenir l'ordre du jour défini par le Comité de gestion ou, à défaut, par le/la président.e. Trois membres du Conseil d'administration peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

De manière exceptionnelle, le Conseil d'administration peut prévoir pour les membres et invités.ées de participer à distance aux réunions par tout moyen de communication électronique. Dans ces cas exceptionnels, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

ART. 17.

Le Conseil d'administration siège valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Un.e administrateur.trice peut se faire représenter par un.e autre administrateur.trice, dans la même catégorie que lui, sans que celui.celle-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Le.la président.e de l'association préside les réunions du Conseil d'administration. En son absence, l'un.e des vice-présidents.tes préside la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts de l'association. Lorsque le nombre de représentants.tes présents ou représentés de la chambre publique est supérieur à celui des membres présents ou représentés relevant de la chambre privée, toute décision requiert une majorité dans les deux groupes.

La voix du.de la président.e est prépondérante en cas de partage.

Les votes peuvent être exprimés à main levée ou par écrit en fonction des recommandations du.de la président.e.

Les votes blancs, nuls et abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité pour le vote (mais bien pour les présences).

ART. 18.

Le Conseil d'administration peut, pour l'accomplissement de ses missions, solliciter la présence d'invités.ées (membres du personnel, membres du Conseil d'orientation ou tiers) avec voix consultative.

ART. 19.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le.la président.e et le.la secrétaire ou un.e autre administrateur.trice

Les copies ou extraits des procès- verbaux peuvent être obtenus par les membres ou sollicités par toute personne sur simple demande écrite et motivée.

ART. 20.

Les actions judiciaires, tant en qualité de partie demanderesse qu'en qualité de partie défenderesse, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le.la président.e et un.e vice-président.e agissant conjointement, après accord du Conseil d'administration.

ART. 21.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement par le.la président.e, un.e administrateur.trice ou le.la directeur.trice, lesquels.les n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

ART.22.

Les administrateurs.trices ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V. Comité de gestion

ART. 23.

Lors de sa constitution ou de son renouvellement, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un.e président.e, deux vice-présidents.es, un.e trésorier.ère, un.e secrétaire et un.e membre polyvalent.e. Ces 6 personnes forment le Comité de gestion de l'association. Celui-ci doit compter un nombre égal de membres issus de la chambre publique et de la chambre privée.

En cas d'empêchement du.de la président.e, ses fonctions sont assumées par l'un.e des vice-présidents.tes.

ART. 24.

Le Comité de gestion assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il assiste la direction dans la gestion journalière et se réunit aussi souvent que nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

TITRE VI. Directeur.trice

ART. 25.

Conformément au décret du 21 novembre 2013, l'association se dote d'un.e directeur.trice. Il.elle est notamment désigné à la gestion journalière et applique les décisions du Conseil d'administration et agit d'initiative dans le cadre de celles-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le.la directeur.trice siège, avec voix consultative, au Comité de gestion, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

TITRE VII. Conseil d'orientation

ART. 26.

Le Centre culturel dispose d'un conseil d'orientation, composé :

- 1° de membres effectifs, désignés par le Conseil d'administration sur proposition du personnel d'animation;
- 2° de la direction et du personnel d'animation du Centre culturel, qui en sont membres consultatifs de droit;
- 3° éventuellement, de membres consultatifs complémentaires désignés par le Conseil d'administration en son sein.

Les membres effectifs sont issus du tissu social, associatif, économique, culturel. Ils ne peuvent pas être simultanément membre de l'équipe professionnelle ou du Conseil d'administration du Centre culturel.

Le nombre de membres consultatifs ne peut jamais être supérieur au nombre de membres effectifs.

ART. 27.

Un membre du Conseil d'orientation siège avec voix consultative au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale du Centre culturel. Il est désigné par le Conseil d'orientation, parmi ses membres effectifs, en fonction de l'ordre du jour de la réunion à laquelle il est amené à participer.

ART. 28.

Le Conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du décret du 21/11/2013 et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret du 21/11/2013.

Le Conseil d'orientation remet, d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration, des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret du 21/11/2013.

TITRE VIII. Observateur.rice du gouvernement

ART. 29.

Conformément à l'article 91 du décret relatif aux Centres culturels (21/11/2013), le Gouvernement peut désigner un.e observateur.rice auprès du Centre culturel dont l'action culturelle est reconnue. Celui.celle-ci est invité à toute réunion de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

TITRE IX. Dispositions financières

ART. 30.

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom et aucun membre effectif ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

ART. 31.

En vue de réaliser son objet social, l'association peut accepter et encaisser :

- des recettes diverses résultant de ses activités ;
- des subventions des pouvoirs publics ;
- des aides financières de particuliers, de personnes morales, privées ou publiques ;
- des dons et des legs.

ART. 32.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Conseil d'administration peut toutefois accorder des indemnités pour missions spéciales confiées à des membres de l'association. Il s'agit d'un remboursement de frais réels sur base d'une note de frais raisonnable et justifiée.

Titre X. Règlement d'ordre intérieur

ART. 33.

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. Son objet est de préciser certaines dispositions de la loi ou des statuts et d'établir des règles de fonctionnement dans le respect de la loi ou des statuts.

TITRE XI. Modification des statuts, dissolution et liquidation, attribution de juridiction

ART. 34.

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant conformément à la loi.

ART. 35.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, fixe leurs rémunérations éventuelles, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Dans les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation ayant un objet similaire.

Art. 36.

Pour toute contestation, il est fait attribution de juridiction au profit des tribunaux compétents de Mons.

Titre XII. Dispositions diverses

ART. 37.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

L'Assemblée générale réunie le 23 avril 2025 a renouvelé le Conseil d'administration.

Fin de mandat:

- DESCHEERDER Geneviève, Rue de la Cense du Roi 68, 7070 Thieu, née à Thieu
- HOUBION Daisy, Rue Delatte 35, 7070 Thieu, née à Mons
- LUCAS Gregory, Rue Planquette 14, 7070 Gottignies, né à Soignies
- WILLEMS Arabelle, Rue des Ecaussinnes 135, 7070 Le Roeulx, née à San Isidro

Renouvellement de mandat:

- BOMBART Géry, Rue d'Houdeng 141, à 7070 Le Roeulx, né à Ath
- BROUILLARD Emmanuel, Rue de l'Aulnois 14, 7110 Houdeng-Aimeries, né à Ath
- CATY Jacqueline, Rue Samuel Manet 2, 7070 Gottignies, née à Soignies
- CHARPENTIER Caroline, Square Mabilie 13, 7070 Le Roeulx, née à Haine-saint-Paul
- FANIEL José, Rue du Marais 51, 7070 Ville-Sur-Haine, né à Maisières
- LAEREMANS Renée, Colline St Pierre 10, 7070 Thieu, née à Couvin
- LAGNEAU Gilbert, Rue des Fours-à-Chaux 3, 7070 Ville-Sur-Haine, né à Ville-sur-Haine
- LE DUC Jérôme, Rue Champ Fleuri 31, 7070 Le Roeulx, né à La Louvière
- MOULIN Noémie, Rue Pré Joaly 70, 7100 La Louvière, née à La Louvière
- RAVALDI Bruno, Rue de la Hayette 40, 7070 Le Roeulx, né à Maurage
- ROSEAU Cyrille, Rue Sainte-Gertrude 17, 7070 Le Roeulx, né à Braine-l'Alleud
- RENAUX Patrick, Rue des Fours-à-Chaux 4, 7070 Ville-Sur-Haine, né à Haine-saint-Paul
- SIRAUX Grégoire, Rue des Déportés 62, 7070 Mignault, né à La Louvière
- THUMULAIRE Jacques, Rue L. Fereau 30, 7070 Mignault, né à Mignault
- WASTIAU Jean-Louis, Chaussée de Mons 220, 7070 Ville-Sur-Haine, né à Mons
- WASTIAU Jérôme, Rue du Mont coupé 17, 7070 Gottignies, né à Mons

Nomination / nouveau mandat:

- MAISTRIAU David, Rue de Ville 3, 7070 Gottignies, né à Mons
- GRACEFFA Patricia, Rue Rouge Terre 9, 7070 Le Roeulx, née à La Hestre
- ROLAND Catherine, Clos des Princes 67, 7070 Le Roeulx, née à Frameries
- WILLEMS Simon, Rue François Onckelet 11, 7070 Mignault, né à Mons

Le Conseil d'administration du 23/04/2025 a renouvelé le Comité de gestion qui, en sa séance du 09/05/2025, a désigné:

Président: Jérôme Wastiau
Vice-présidente: Caroline Charpentier
Vice-président: Gilbert Lagneau
Trésorier: Jean-Louis Wastiau
Secrétaire: Renée Laeremans
Membre polyvalent: Patrick Renaux

Anne-Laure Bechet est engagée par l'association au poste de directrice depuis le 3 mars 2003.

Fait le 14 mai 2025, à Le Roeulx

Jérôme Wastiau
Président

Renée Laeremans
Secrétaire